



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur
le territoire de la commune
d'ALERIA (Haute-Corse)**

n°MRAe 2020-PC6

Le présent avis contient les observations que la MRAe¹ de Corse formule sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ALERIA (Haute-Corse). Cet avis, émis collégialement, a été adopté le 17 décembre 2020, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-François Desbouis et Louis Olivier ;

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Localisation du projet : Commune d'Aleria

Demandeur : SARL Corsicasole 22

Procédure principale : Permis de construire

Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Corse – Direction départementale des territoires et de la mer (2B)

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 6 novembre 2020

Le projet, objet du présent avis, est soumis à la réalisation systématique d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30° « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier d'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Pour ce projet, il s'agit de la Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Conformément au V et VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

1) Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1) Contexte et abords

Le projet se situe sur le territoire de la commune d'Aleria (2 206 habitants en 2016), lieu-dit « Matone », en Plaine Orientale (Haute-Corse). La Plaine Orientale est un territoire où se développent plusieurs activités, en concurrence pour l'usage des terres, notamment l'agriculture, l'urbanisation et la production énergétique avec de nombreuses installations de centrales photovoltaïques.

Le site se présente sous la forme d'un terrain assez plat, caché par la végétation environnante. Le terrain d'accueil est propriété de la commune d'Aléria. Le site n'est pas situé en Espace Proche du Rivage, ni en Espace Remarquable. Classée Npv sur le PLU d'Aléria, cette zone est réservée aux projets d'énergie renouvelable. Le projet se situe à proximité de constructions, d'un centre d'équarrissage et d'une centrale photovoltaïque.

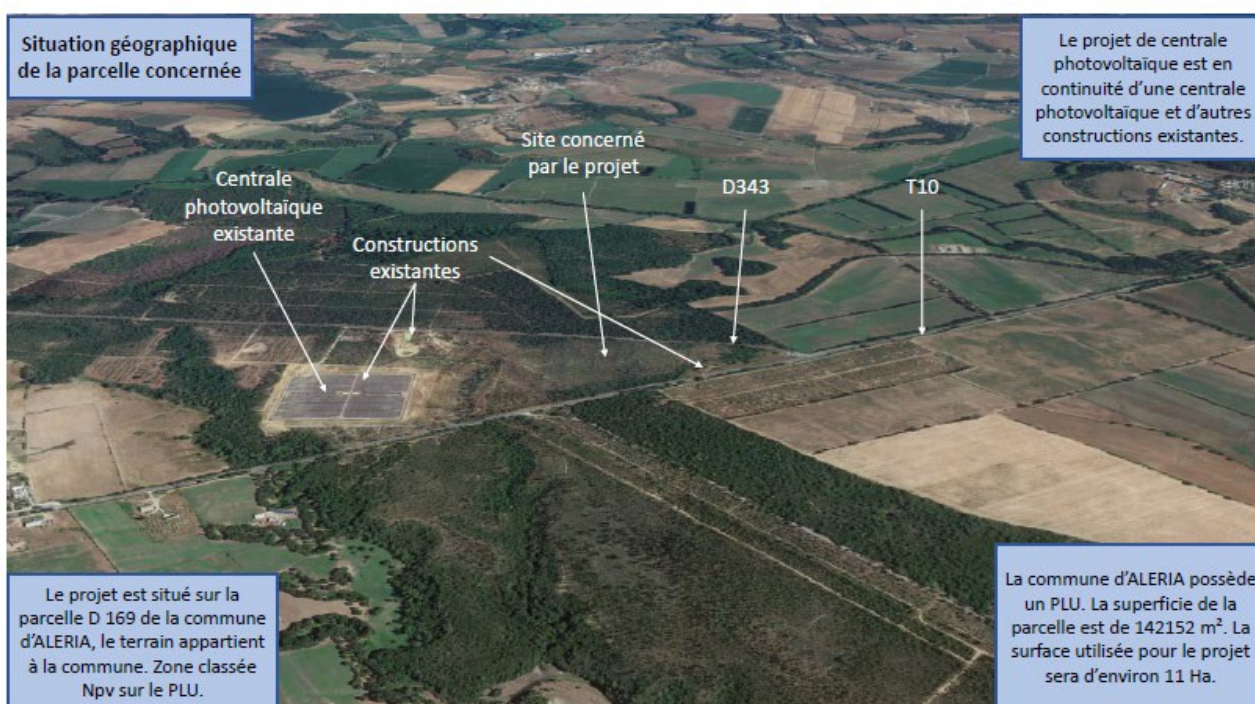


Illustration 1 : Parcelle d'implantation du projet (source : étude d'impact)

2) Présentation générale du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance 10 Mwc². Il s'implantera sur une parcelle de 14 ha (cadastrée 169 D), mais l'emprise effective du parc solaire (enceinte clôturée) portera uniquement sur 10 ha. La production électrique issue de la centrale sera intégralement injectée sur le réseau électrique et ainsi revendue à EDF SEI via un contrat de rachat de l'électricité.

Les zones de la parcelle où seront implantés les installations de la centrale photovoltaïque sont relativement planes (<5%) .

2) Le watt-crête (Wc) est l'unité de calcul de la puissance maximale d'un dispositif. S'agissant d'une installation photovoltaïque, cela correspond à la puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards (irradiance, répartition spectrale du rayonnement, position des panneaux et température des panneaux) (source : wikipedia.org). Un mégawatt-crête (MWC) correspond à 1 million de watts-crête (Wc).

Le site est caché par la végétation environnante et par les bandes végétales entourant la centrale et situés à une distance d'environ 10 mètres des axes routiers.

Une voie périmétrale d'exploitation sera créée selon les plans. Les chemins d'exploitation auront une largeur de 5 m environ. Les voies respecteront une inclinaison maximale de 20% et un dévers maximal de 10%. Des voies de circulation interne de la centrale seront réalisées avec une largeur de 3 m respectant les critères du SDIS.

Une citerne d'eau de 30 m³ sera placée à l'entrée de la centrale. 2 aires de retournement sont prévues. 3 places de stationnement seront créées. Une clôture de 2,0 m de haut ceinturera le site. Les clôtures seront à large maille (150*150mm), ce qui maintiendra la possibilité de circulation de la petite et moyenne faune terrestre.

Le projet comportera environ 27 776 modules photovoltaïques. Les modules composant la centrale seront disposés sur des structures fixes. Ils ne dépasseront pas 3 mètres de hauteur. Les panneaux seront fixés au sol à l'aide de pieux battus. Les terrassements seront limités grâce à l'utilisation de pieux vissés qui permettent d'éviter la constitution de terrasses de niveau.

Le système de stockage de l'énergie a fait l'objet d'une déclaration ICPE. Il sera composé de batteries Lithium-ion offrant une capacité de stockage maximale de 2 MWh pour 1 MW maximum de puissance environ. Six unités de stockage de l'énergie, 4 transformateurs pour le stockage et deux points de livraison de compteurs électriques (PDL) sont prévus. Les câbles dans lesquels circulent de fortes tensions ou intensités seront enfouis.

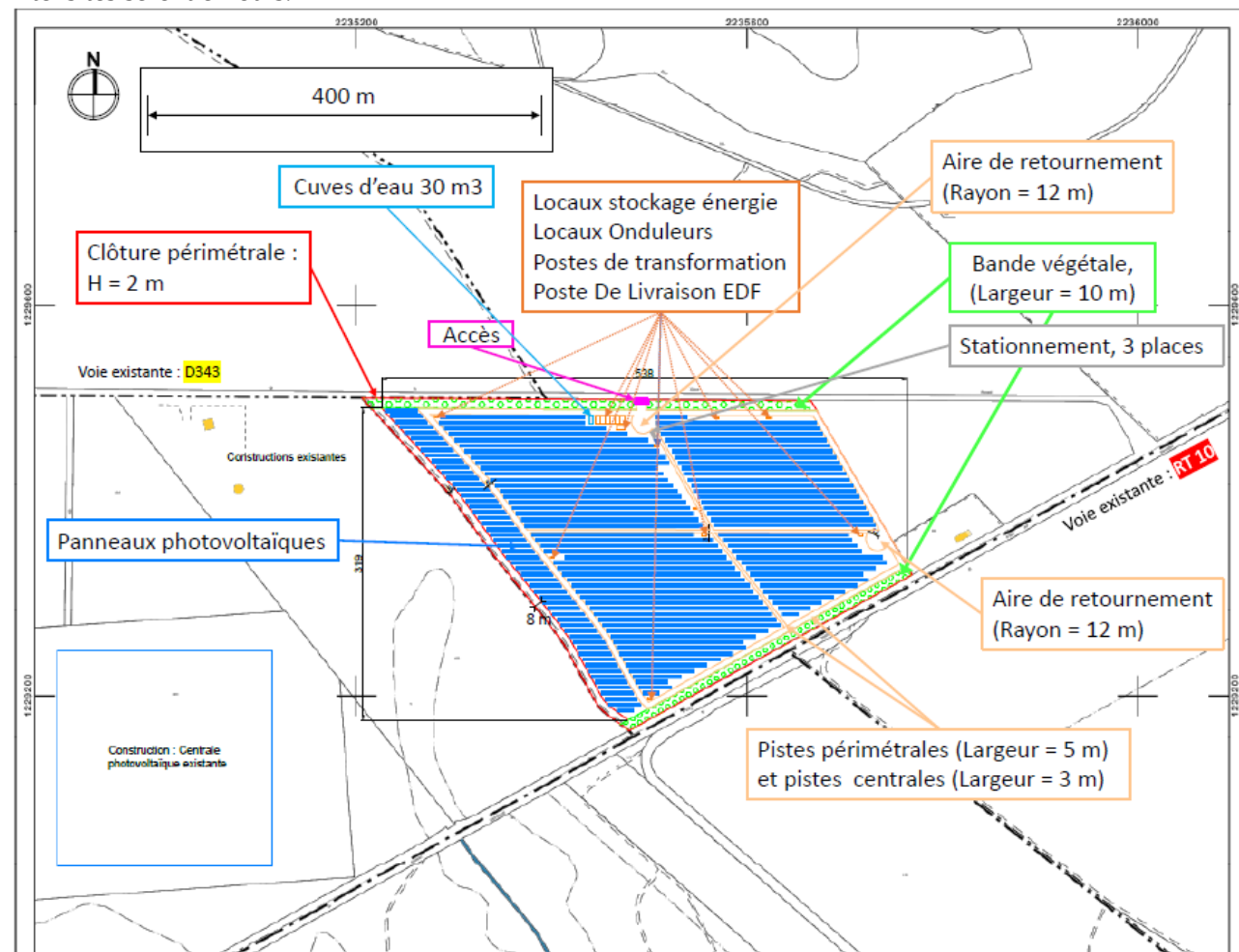


Illustration 2 : Plan de masse (source : étude d'impact)

3) Phase chantier

La durée estimée du chantier est comprise entre 4 et 6 mois et débutera en cohérence avec le calendrier écologique en évitant, notamment, la période allant de mars à septembre (période propice à la reproduction de la faune terrestre). Différents engins de génie civil seront amenés à intervenir sur le site (tractopelle, grue mobile, enfonce-pieux hydraulique, etc.). La fréquence du passage des différents engins n'est pas précisée. Les travaux feront appel en moyenne à une quinzaine de personnes présentes simultanément sur site avec un maximum de 25 intervenants attendus au plus fort de l'activité du chantier.

4) Phase d'exploitation

En phase d'exploitation, la maintenance curative sera assurée à distance à l'aide d'une plateforme informatique de supervision pour certaines actions (contrôle de la production, pannes et incidents, sécurité technique, etc.).

Afin d'éviter les phénomènes d'ombrage sur les panneaux, la végétation sera entretenue régulièrement. L'entretien sera réalisé autant que possible selon la technique de l'éco-pâturage par un troupeau d'ovins, le maître d'ouvrage souhaitant conclure un partenariat avec des éleveurs locaux, à cette fin. Les périodes d'éco-pâturage seront déterminées en fonction du fonctionnement du parc photovoltaïque, de la biodiversité et des périodes d'entretien du site. Si nécessaire, un entretien manuel pourra être réalisé en période hivernale (compte tenu de l'enjeu relatif à la Tortue d'Hermann). Celui-ci est réalisé à 30 cm du sol à l'aide de débroussailleuses portatives éventuellement complété par de petits travaux de bûcheronnage. Le cas échéant, les rémanents sont exportés ou broyés sur place (broyeur de déchet vert).

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée :

- ***afin de préciser les modalités d'entretien du site et de nettoyage des panneaux et l'éventuel usage de produits d'entretien.***
- ***de confirmer l'absence d'utilisation de désherbant.***

5) Fin d'exploitation

L'installation photovoltaïque sera exploitée sur une durée de 20 ans. Le Maître d'ouvrage s'engage, en fin de bail, soit à prolonger ce dernier d'un commun accord avec le propriétaire afin de poursuivre l'exploitation, soit à démanteler la centrale photovoltaïque, à ses frais.

6) Contexte environnemental et principaux enjeux

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent essentiellement de la préservation de la biodiversité et du paysage dans un contexte naturel.

La zone d'implantation du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I n° 940004089 « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia », la totalité de la zone d'implantation du projet est couverte par la ZNIEFF. La future centrale est située au sein de l'ensemble paysager « Plaine orientale » (5.05) et plus précisément au sein de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » (5.05 E).

Les reptiles protégés comme la tortue d'Hermann, plusieurs insectes patrimoniaux et la présence d'oiseaux nicheurs et deux plantes protégées représentent un enjeu sur le terrain du projet.

Même si l'étude d'impact précise qu'aucun biotope aquatique ou humide n'est présent dans la zone de prospection faune/flore, il ne peut pas être écarté la présence de mares temporaires compte tenu des espèces identifiées au chapitre 2.3.1. L'étude indique la présence d'un affluent du ruisseau de Frassone qui prend sa source à l'ouest de la zone de prospection faune/flore, à moins de 100 mètres. Ce cours d'eau est temporaire et n'a aucune interaction avec le projet.

Par ailleurs la réalisation de ce projet est identifiée comme compatible avec les dispositions du PADDUC et du SDAGE.

7) Solutions de substitutions raisonnables étudiées par le maître d'ouvrage

L'étude d'impact indique que le maître d'ouvrage n'a pas identifié de solution de substitution raisonnable pour son projet. Le terrain a été choisi pour l'implantation du projet de part ses enjeux environnementaux modérés, l'absence de risques naturels majeurs, l'absence d'habitations à proximité immédiate et un PLU autorisant les centrales photovoltaïques sur cette portion de la commune. Si l'étude d'impact mentionne qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été accordé le 03/02/2020 pour ce projet³, la MRAe tient néanmoins à rappeler que, comme le précise l'étude d'impact, en application de l'article L,341.1 du Code forestier, la réalisation de ce projet est conditionnée à l'obtention d'une autorisation préalable de défrichement.⁴

II – QUALITÉ DU DOSSIER DANS SON ENSEMBLE

1) Observations générales

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont pertinentes. L'impact résiduel du projet reste limité et ne nécessite pas de mesures compensatoires. Il nécessitera cependant une dérogation pour le sauvetage des tortues d'Hermann prévu avant la phase de chantier.

2) État initial et identification des enjeux environnementaux

2.1) Milieux naturels et biodiversité

2.1.1) Milieux naturels, habitats et continuités écologiques

Le projet se situe dans une zone alluvionnaire caractérisée par un climat méditerranéen avec une température moyenne élevée et des vents fréquents. La future centrale sera positionnée de part et d'autre d'un talweg qui rejoint l'étang d'Urbino après une distance approximative d'1,5 km.

D'après la trame verte et bleue de Corse établie dans le PADDUC, la zone de prospection faune/flore se situe au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre et hors corridor écologique. Il est également indiqué la présence d'un réservoir de biodiversité aquatique à proximité immédiate (au sud). Cependant, le maître d'ouvrage précise que le projet ne constituera pas une fragmentation des habitats et ainsi, n'affectera pas l'intégrité des corridors écologiques aquatiques (cours d'eau) et terrestres, les écoulements des cours d'eau n'étant pas modifiés.

Le projet engendrera une artificialisation des milieux, retirant des surfaces naturelles disponibles pour le déplacement des espèces protégées. Pour limiter ces effets, le projet prévoit la mise en place de passages à petite faune tout le long de la clôture, ainsi que de corridors écologiques d'une largeur de 10m au sein de la centrale photovoltaïque (mesure de réduction MR-4). Cette mesure permettra de maintenir un passage pour espèces animales sur le site d'implantation du projet.

Il est identifié des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (1 parc déjà existant et 1 autre parc en projet sur les parcelles voisines, ainsi que 5 autres parcs existants sur la commune, cf partie 3). Le maître d'ouvrage indique que cela n'aura aucune incidence significative sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

3) Cf. p. 197.

4) Cf. p. 69 de l'étude d'impact.

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact et de prendre en compte la présence d'autres parcs à proximité, afin de s'assurer que la mesure de réduction MR-4 est suffisante pour assurer la bonne circulation des espèces.

2.1.2) Faune

Des opérations de prospection ont été réalisées, de jour et de nuit, sur 8 journées réparties entre le 27 mars 2019 et le 5 août 2019, et portant sur un ensemble des groupes taxonomiques. La MRAE considère que cette pression de prospection est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

14 espèces d'oiseaux ont été localisés au sein de la zone de prospection. Parmi elles, 13 sont des espèces protégées et 11 sont nicheuses sur cette zone. Ces espèces peuvent potentiellement être détruites durant les travaux. Il s'agit de : la mésange à longue queue, la corneille mantelée, le pic épeiche, le pinson des arbres, le geai des chênes, le rossignol philomèle, la mésange charbonnière, la fauvette à tête noire, la fauvette mélanocéphale et la fauvette passerinette.

Compte tenu de ces éléments, le calendrier a été adapté (mesure ME4). Ainsi, des travaux de coupe et enlèvement de la végétation entre octobre et février permettront d'éviter tout risque de destruction de la faune terrestre en période de reproduction.

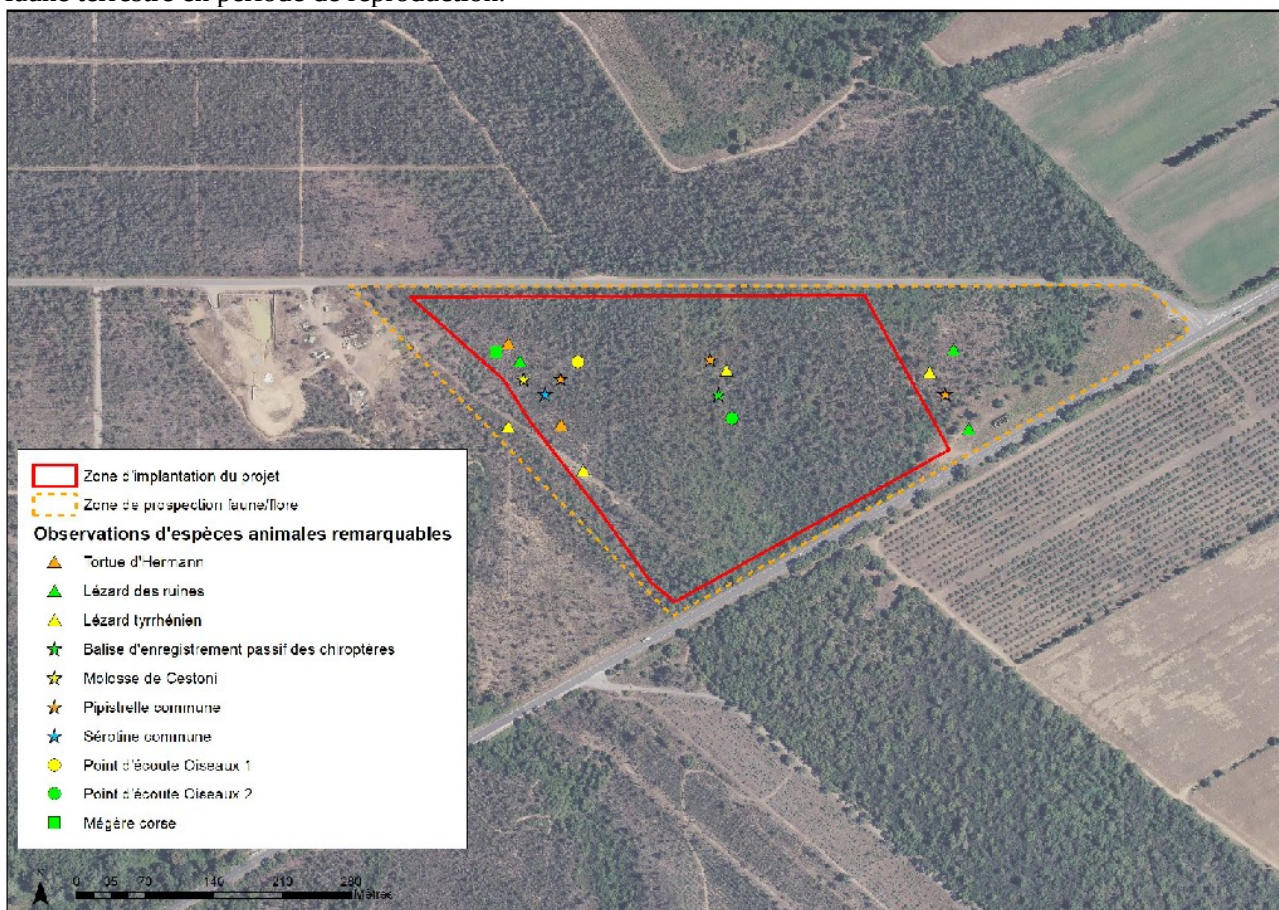


Illustration 3 : espèces animales remarquables (source : étude d'impact)

Concernant les reptiles, on dénombre sur le site 8 espèces protégées. Trois espèces protégées ont été observées lors des opérations de prospection : le lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), le lézard des ruines (*Podarcis siculus*) et la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*). Deux individus de tortue d'Hermann ont été observés. Il s'agit de l'un des principaux enjeux du projet. Les habitats favorables, notamment à la reproduction sont présents au sein de la zone de prospection faune/flore. Ces habitats correspondent aux milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, friches, ronciers, cistaies,...). Il est probable que l'espèce soit

reproductrice sur la zone de prospection. Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact devraient permettre de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées. Tout d'abord, le calendrier des travaux (mesure ME4) sera adapté pour s'éloigner de toute période de reproduction des tortues et des espèces nicheuses. Une mesure de réduction des impacts intitulée « sauvetage de la tortue d'Hermann »(MR-3) est prévue en plusieurs phases : une clôture (hermétique durant les travaux) sera positionnée autour de la parcelle afin d'isoler le chantier des espèces protégées.

Il est précisé que cette clôture, une fois le chantier terminé, sera modifiée afin de laisser le passage de la faune. La deuxième étape est la mise en sécurité des tortues : une collecte sera réalisée d'avril à juin pour isoler les individus et les déplacer hors chantier. Cette mesure requiert une dérogation auprès des services de l'État. Enfin, la dernière étape du sauvetage sera la réalisation d'un suivi mené par un écologue expert, deux semaines après le déplacement des individus.

Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de mesures d'évitement concernant le lézard tyrrhénien et le lézard des ruines, deux espèces protégées contactées lors de la prospection.

Par ailleurs, deux corridors écologiques seront maintenus au sein du parc photovoltaïque pour maintenir la circulation de la faune et préserver la flore à ces endroits.

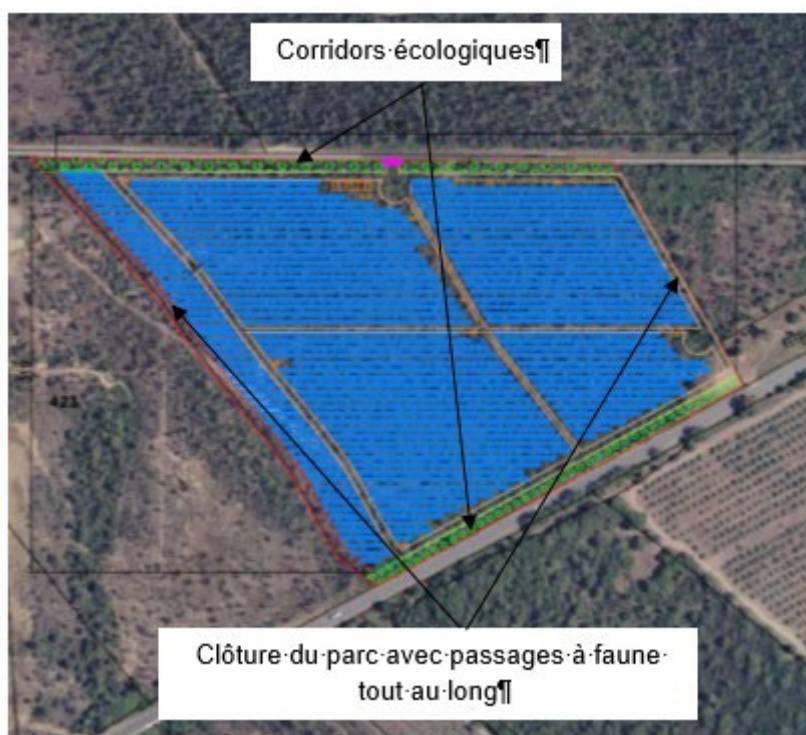


Illustration 4 : corridors écologique (source : étude d'impact)

L'activité des chiroptères semble assez limitée au sein du boisement, milieu trop fermé pour servir de zone de chasse et qui apparaît comme zone de transit pour des espèces relativement communes.

En complément de la nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la tortue d'Hermann, la MRAE recommande de compléter l'étude d'impact pour éviter la destruction des lézards tyrrhénien et des ruines et de proposer des mesures adaptées en conséquence.

2.1.3) Flore

Le projet nécessitera des travaux de coupe de végétaux et de terrassement et sera susceptible d'engendrer la destruction ou la dégradation d'espèces végétales.

Deux types de relevés (relevé par transect et relevé par échantillonnage) ont été réalisés afin de mettre en évidence la diversité des faciès de végétation et de la flore. Ils ont permis d'identifier deux espèces végétales protégées dans la zone de prospection : l'Isoète de Durieu / isoète épineux (*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix*) et le *Kickxia commutata*.

Deux mesures d'évitement sont prévues pour protéger ces espèces et leur micro-habitat (zones humides temporaires) :

- ME-2 Éviter la destruction d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix*, et de *Kickxia commutata*. Cette mesure devrait être mise en œuvre en amont du projet. L'implantation des panneaux photovoltaïques a été définie de manière à éviter la station d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* et de *Kickxia commutata* présentes au sein de la zone de prospection.

- ME-3 Mettre en protection les stations d'*Isoetes duriei* / *Isoetes histrix* et de *Kickxia commutata* se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet. Cette mesure sera à mettre en œuvre avant le début des travaux. La mesure consiste à baliser et à mettre en exclos les stations qui ne feront pas l'objet d'opération de chantier, afin de les préserver de toutes dégradations (engins, passage des agents, débroussaillage,...). Elle sera réalisée avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces. Chaque station sera balisée de 3 m de part et d'autre du point GPS indiquant la localisation de la station. Enfin, chaque balisage sera étiqueté .

Par ailleurs, aucune espèce envahissante n'a été identifiée.

Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts relatifs à l'Isoète de Durieu / isoète épineux et de la *Kickxia commutata* n'appellent pas de commentaires de la part de la MRAE.

2.2) Paysage

L'analyse du paysage a été réalisée en deux temps. Le premier a consisté à recenser tous les documents existants (Atlas du paysage, documents d'urbanismes, cartes, inventaire des espaces protégés...). Un travail de terrain basé sur la prise de vues photographiques, en particulier à partir des lieux de covisibilité, a été réalisé. D'après l'atlas des paysages, le diagnostic paysager réalisé en 2003 pour la Haute-Corse constate que la plaine présente « une grande fragilité, car elle se prête à toutes les mutations (...). La plaine ne se défend pas naturellement (sauf dans les zones inondables) et son paysage est donc très vulnérable ». Les impacts visuels du projet transforment un paysage actuel rural en espace de production d'énergie.

L'étude indique trois niveaux de covisibilité. La première présente les covisibilités rapprochées : il s'agit de la vue depuis la RT 10 au sud et la RD 343 au nord. Afin de réduire la perception de la centrale photovoltaïque depuis la route, un écran végétal sera maintenu sur 10 mètres de largeur. Il pourra être complété, au besoin, par des plantations ponctuelles. Cette haie est illustrée sur des photomontages indiquant la vue depuis les deux routes entourant le projet.

La deuxième analyse de covisibilité, à moins de 3km présente la vue depuis les habitations de la plaine alentours. L'étude indique qu'il n'y a pas de covisibilité depuis ces zones.

Le troisième niveau de covisibilité étudié est plus éloigné : à plus de 3km du projet. La vue depuis les villages situés sur les coteaux (Lugo di Nazza, Poggio di Nazza, Antisanti et Prunelli du Fiumorbu) et les reliefs surplombant la plaine est illustrée via des photographies. L'étude affirme que le projet est trop éloigné pour être visible depuis ces villages et qu'il n'y aura donc pas de covisibilité. Cette affirmation aurait mérité d'être mieux étayée. Des photographies prises depuis ces villages sont présentes afin d'illustrer l'absence de visibilité. Néanmoins, la plupart des clichés ne comportent pas d'indication permettant de

faciliter la lecture du paysage présenté. Enfin, certains clichés comportent des éléments de premier plan qui ne permettent pas d'appréhender correctement la perception du paysage lointain (par exemple, un arbre au premier plan de la photo présentée en page 155).

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence des conclusions de l'étude qui qualifie de faible l'impact pressenti du projet sur le paysage.

La MRAE recommande de compléter et de mieux expliciter les modalités d'évaluation de la dynamique des paysages. Pour la constitution des photomontages et la poursuite de l'analyse, notamment en vision lointaine, la MRAE recommande de s'inspirer de la méthodologie proposée par le Guide de l'étude d'impact des Installations photovoltaïques au sol (MEDDE-MEFI, avril 2011). Ce n'est qu'à partir d'une telle étude que la démarche ERC au titre du paysage pourra alors être déclinée.

2.3) Milieux physiques

La zone d'implantation du projet est située dans la plaine agricole de Casabianda, au lieu-dit Mucchiu Biancu. L'ensemble de sa superficie est couverte par un maquis plus ou moins ouvert. L'altitude s'élève à environ 25 mètres.

La zone d'implantation du projet est connectée au site Natura 2000 par un ruisseau intermittent, susceptible de faciliter d'éventuels transferts de pollutions, notamment en phase travaux. L'étude ajoute que les « caractéristiques de l'infrastructure et du projet n'induiront aucun rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Seule une pollution accidentelle peut intervenir en phase travaux. »

Le projet est situé au sein du bassin versant de l'étang d'Urbinu et le ruisseau intermittent qui traverse la parcelle où s'implante le projet (affluent du ruisseau de Frassone) s'écoule ensuite vers le site Natura 2000 à l'aval pour se jeter dans l'étang d'Urbinu. Cette situation pourrait faciliter d'éventuels transferts de pollutions, en phase travaux notamment. Le maître d'ouvrage indique que les caractéristiques de l'infrastructure et du projet n'induiront aucun rejet de matières polluantes dans le milieu naturel. Néanmoins, en phase de travaux, les engins utilisés pourraient être à l'origine d'une pollution des sols, voire des eaux souterraines, par déversement accidentel de produits polluants (carburant, huile, etc.). Afin de limiter ce risque, durant le chantier, le maître d'ouvrage indique mettre en œuvre des mesures préventives (entretien et ravitaillement des engins sur des aires étanches munies d'un déshuileur, maintenance préventive, etc.) et des mesures curatives (kits antipollution, etc.) (mesure MR1).

En phase d'exploitation, les panneaux photovoltaïques ne produisent aucune substance toxique susceptible d'être libérée dans l'environnement. Seules les batteries de stockage de l'énergie pourraient être à l'origine d'un déversement accidentel d'électrolyte. Toutefois, elles seront installées dans des containers situés sur des dalles en béton étanche ce qui permettra d'éviter tout risque de pollution. En revanche, l'étude ne précise pas s'il est prévu un dispositif de rétention de nature à garantir l'absence totale de rejet dans le milieu en cas de dysfonctionnement conduisant à une fuite importante d'électrolyte. L'étude d'impact ne précise pas non plus comment seraient recueillis les éventuels produits chimiques utilisés pour l'extinction d'un incendie accidentel, de manière à éviter toute pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface.

S'agissant du climat, l'étude relève que l'impact du projet sur le climat sera positif, le dégagement de gaz à effet de serre en phase de construction étant contrebalancé par la substitution de sources renouvelables aux sources majoritairement thermiques (centrales de Lucciana et du Vazzio, interconnexion Sardaigne/Corse, etc.) actuellement utilisées pour produire de l'énergie.

La MRAE recommande de vérifier le positionnement de la nappe souterraine et le cas échéant de proposer les mesures permettant d'éviter tout impact sur celle-ci à la fois en phase de travaux et d'exploitation (y compris en cas d'événement accidentel).

2.4) Risques

L'étude indique un impact négligeable concernant le ruissellement des eaux issues des précipitations et qu'il n'y a pas de risque d'inondation.

Le risque incendie est également souligné dans l'étude d'impact. Il est lié aux départs de feu constatés sur cette zone : Le risque est évalué de niveau moyen. Les modalités d'entretien régulier du chantier visent à l'atténuer. Par ailleurs, des éléments de sécurité incendie seront mis en place (citerne, sécurité, surveillance du site) et réalisés selon les préconisations du SDIS 2B.

2.5) Activités agricoles

La construction d'un parc photovoltaïque engendre une consommation d'espaces naturels et agricoles. Un effet cumulatif pourrait apparaître également avec d'autres projets développés à proximité immédiate. La réglementation de l'urbanisme autorise le parc photovoltaïque en tant qu'équipement collectif au sens du règlement du PLU de la commune d'Aléria et de sa faible superficie (4 ha). Afin d'en diminuer l'impact, le maître d'ouvrage donnera une priorité à de l'éco-pâturage avec des éleveurs locaux.

3) Impact cumulé

L'étude d'impact indique qu'un projet existant de centrale photovoltaïque se situe à proximité immédiate de la future centrale. L'étude indique que sept autres centrales photovoltaïques (dont un autre projet en cours) sont présentes « dans le périmètre d'influence du site ». Ce cumul de projets engendre une consommation des espaces agricoles mais également génère un impact paysager croissant. L'étude précise qu'en contrepartie, ces stations permettent de produire une énergie propre et ainsi de réduire la production des centrales présentes en Corse au fuel et au gaz. Elle précise également que l'impact sera diminué par la mise en œuvre d'un éco-pâturage.



Illustration 5 : Autres Parcs PhotoVoltaïques (PV) existants (source : géoportail)

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'impact cumulé sur la qualité paysagère de la zone, des différents projets et réalisations de centrales photovoltaïques. L'étude pourrait également préciser la superficie totale d'espace naturel ou agricole consommée par des fermes photovoltaïques, les tendances évolutives de ces superficies et les mesures mises en œuvre par les exploitants pour diminuer cet impact et les conséquences prévisibles sur la perception du paysage depuis les hauteurs et depuis la mer.